



APMD du 27/6/2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société KERRY

Etablissement de production d'arômes alimentaires – Quartier Saint Marguerite, CD 304 - Grasse

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 273

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY à exploiter à Grasse, Quartier Sainte Marguerite, CD 304, un établissement de production d'arômes alimentaires, modifié notamment par l'arrêté complémentaire n° 13741 du 15 avril 2011 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 21 avril 2016, ce rapport ayant été notifié à la société KERRY le 9 juin 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société KERRY à la notification susvisée ;
CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, dix écarts aux prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;
CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KERRY dont le siège social est situé Quartier Sainte Marguerite, CD 304 – B.P 82067, à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement des eaux usées industrielles implantées à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

| Articles | Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 | Délai |
|----------|--|--------|
| 1.1 | Article 1.2.2-1-b : « Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de levage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... » | 1 mois |
| 1.2 | Article 1.2.2-1-b : « L'exploitant tiendra à jour la liste des installations ne faisant pas l'objet d'un recyclage » | 1 mois |
| 1.3 | Article 1.2.2-2-b : « Le stockage en bassin ou en fosse des effluents en provenance des ateliers fera l'objet d'un contrôle annuel portant sur l'intégrité du revêtement de la fosse, le contrôle périodique des niveaux (sonde avec contrôle à chaque redémarrage hebdomadaire) » | 1 mois |
| 1.4 | Article 1.2.2-3-b : « ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé » | 1 mois |
| 1.5 | Article 1.2.2-3-b : « Le raccordement au réseau sera équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent. Un contrat d'entretien périodique, par une société agréée, assurera le bon fonctionnement permanent de systèmes de disconnection » | 1 mois |

| | | |
|-----------------|--|--------------|
| 1.6 | <u>Article 1.2.4</u> : « le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié » | 8 jours |
| 1.7 | <u>Article 1.2.4</u> : « Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans ce cas, le bassin devra être vidangé régulièrement en vue d'assurer sa complète disponibilité en cas d'incendie » | 8 jours |
| Articles | Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13741 du 15 avril 2011 | Délai |
| 1.8 | <u>Article 4</u> : « Ces bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 1610 m ³ collectent également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage » | 8 jours |
| 1.9 | <u>Article 4</u> : « Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le mode d'exploitation de ces bassins de confinement est tel que l'exploitant est en mesure de démontrer qu'une capacité d'accueil minimale de 1310 m ³ est disponible en permanence pour recueillir des eaux polluées d'un éventuel sinistre » | 8 jours |
| 1.10 | <u>Article 4</u> : « Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande » | 8 jours |

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société KERRY.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

27 JUIN 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DREAL 3723*

Frédéric MAC KAIN